



CONVENTION N° 1513
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DE FORMATION,
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE PONCON
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- d'une délibération du Conseil Communautaire de Serre-Ponçon en date du **08 juillet 2025** autorisant la présidente à signer cette convention applicable à un personnel de la communauté de Communes ayant qualité de sapeur-pompier volontaire,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DE SECOURS
DES HAUTES ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP, représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : "le SDIS" ;

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE PONCON

Sis à l'adresse : 6 impasse de l'observatoire 05200 Embrun
Téléphone : 04 92 43.22.78
Représentée par : Madame **Chantal EYMEOD**, présidente
Ci - après dénommée "l'employeur".

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les opérationnelles et de formation, pendant son temps de travail, dans fonctionnement de la collectivité et du service auquel il appartient de :

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 005-200067742-20250708-2025071114-DE

Monsieur **Jean Francois BONNABEL**
Exerçant la fonction de **Technicien Support Polyvalent**

Par ailleurs Sapeur- Pompier Volontaire au Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S) de **Chateauroux les Alpes/Embrun**

Celui-ci sera dénommé : "Le Sapeur-Pompier Volontaire" (SPV).

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours visées ci-dessus dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser au profit de la collectivité qui l'emploie. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de gestion d'alerte à distance du CTA/CODIS 05

a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel lorsque ce dernier travaille à proximité immédiate de son C.I.S de rattachement. Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu au plus tôt de ce retard.

Il sera recherché par les Chefs de centre une organisation visant à éviter le départ simultané des employés intercommunaux SPV au sein d'un même C.I.S.

De plus, et pour limiter l'activité opérationnelle du SPV durant son temps de travail, celui-ci sera alerté systématiquement après d'autres SPV, en situation de repos, congés ou sans emploi.

- b) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
- Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels par le biais de relèves programmées.

Cet engagement est soumis à l'accord explicite de l'employeur par demande expresse adressée la veille ou le jour même par le chef de centre précisant la durée maximum d'absence.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la loi, au maximum **70 heures par an**.

Article 4 : Application du principe de non subrogation.

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations de courtes durées prévues à l'article 2a). Le SPV perçoit l'intégralité des indemnités

Toutefois l'employeur demande que les journées complètes réalisées sur les interventions visées à l'article 2b) soient récupérées par le SPV soit :

- par le biais de crédit d'heures supplémentaires déjà réalisées par celui-ci et qui lui seront décomptées
- par le biais d'heures supplémentaires à réaliser.

Article 5 : Contrôle des absences

Pour des raisons techniques, il sera remis par le SDIS, un état ~~trimestriel~~ de l'ensemble des interventions effectivement réalisées par le SPV sur son temps de travail mais également sur son temps de repos.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du SPV.

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établis sous le contrôle du DDSIS.

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - transmet à l'employeur un formulaire d'autorisation d'absence qui doit être retourné dûment rempli avant la période de formation.

Article 7 : Autorisations d'absence

Le SPV sollicite l'accord de principe de son employeur à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire ou formateur.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi l'autorisation d'absence précitée après que le SPV ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

Article 8 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Article 9 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées, à savoir **30 jours par an répartis sur l'ensemble des employés communautaires SPV**, limités à 10 maximum par an par SPV, ceci au titre de la formation continue.

Article 10 : Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées à la formation " *assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* " en lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 11 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 12 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 005-200067742-20250708-2025071114-DE

Article 16 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 17: Avantage « Employeur Partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de la collectivité. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base ou S.S.T
- Information des personnels à la défense incendie
- Exercices de sécurité (manœuvres)
- Dispositifs Prévisionnels de Secours ou poste de secours
- Mise à disposition de Salles de réunion, matériels....



Article 18 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 19 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,

et/ou

- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de la collectivité locale ou du SDIS.

Article 22 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N° 1316 en date du 30 mars 2023.

Fait à Embrun, le

Fait à Gap, le

**La présidente de la Communauté
de Communes de Serre-Ponçon**

**Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
D'incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**

Chantal EYMEOUD

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Groupement
- ☞ Le Chef de Centre